

## EPIGRAPHE

« Etre libre, ce n'est pas seulement se débarrasser de ses chaînes ; c'est vivre d'une façon qui respecte et renforce la liberté des autres. »

**Nelson MANDELA**

## **DEDICACE**

A mes parents KANDA OKUNDJI Jean-Bonaventure et MUKANGA OMONOMBE Pauline ;

A ma très chère tante OMONOMBE ESHIMINA Vigardi ;

A mes oncles Abbé OKAVU ON'OKUNDJI Veron, YEMA OLONGO Jean, OMONOMBE EKELE Lambert, OKITASHONGO OMONOMBE Hippolyte, pourtant de sacrifices qu'ils ont consenti pour ma formation, et surtout pour leur amour qu'ils n'ont cessé de témoigner à mon égard.

**OHANDJO KANDA Cléophas.**

## REMERCIEMENTS

Ce travail scientifique qui sanctionne la fin de notre cycle de graduat à l'Université libre de Kinshasa « U.L.K », est le produit de l'effort que nous avons fourni pendant de nombreuses années de notre formation universitaire en Droit. Sa réalisation a été rendue possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui nous avons l'obligation morale de remerciement.

Nous remercions particulièrement le professeur MULENDA KIPOKE Jean-Marcel, qui, malgré ses multiples occupations a bien voulu assurer la direction de ce travail, tout en nous apprenant qu'il faut trois choses pour aller loin dans la vie : La santé, un esprit cultivé et un cœur noble.

Nos remerciements vont aussi à nos frères et sœurs KOMBE OMONOMBE Mélanie, OKUNDJI KANDA Jean, KANDA KA KANDA Jean-Bonaventure, ENGENAHAMBA KANDA Pascal, KAYONGO KANDA Julienne, OSONGO Wa YEMA Prince, OMONOMBE Wa YEMA Yvince, OTOMBOHEKA Wa YEMA Henriette, MUKANGA OKITASHONGO Nadine, ANEKOMBA OKITASHONGO Julia, MBOLE OKITASHONGO Natalie, YEMA OKITASHONGO Jean, OMONOMBE OKITASHOGO Lambert, OMONOMBE TOKO Pascal, TOKO DA TOKO Thaddé, pour leur soutien tant financier que moral sans lequel la réalisation de ce travail n'aurait pas eu lieu.

Nous ne serons pas ingrats pour ne pas citer ceux de nos compagnons de lutte avec qui nous avons passé les dures épreuves ensemble et que nous garderons toujours en mémoire, il s'agit de : MWADIAVITA KABOMBO Guy, YONGONGA KANGASHE Fiston, OKONDJO NZAKATO Claude, MBOYO OSEMBE Pascal.

Et tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont été utiles et d'un certain apport non négligeable mais dont les noms ne figurent pas, qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

**OHANDJO KANDA Cléophas.**

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
C.C.C	: Code civil congolais
C.E.D.H	: Convention européenne des droits de l'homme
C.P	: Code pénal
C.S.J	: Cour suprême de justice
D	: Dalloz
D.L	: Décret-loi
D.U.D.H	: Déclaration universelle des droits de l'homme
M.P	: Ministère public
O.F.C.J	: Organisation, Fonctionnement et Compétences des juridictions d'ordre judiciaire
O.L	: Ordonnance-loi
O.M.P	: Officier du ministère public
O.N.U	: Organisation des Nations Unies
O.P.J	: Officier de police judiciaire
P.V	: Procès-verbal
R.D.C	: République démocratique du Congo
U.A	: Union Africaine
U.E	: Union européenne

## 0. INTRODUCTION GENERALE

Comme de coutume, il est recommandé à chaque récipiendaire d'un grade académique de présenter au terme de sa formation une dissertation. Celle-ci, est un travail de fin de cycle dont l'intitulé est ainsi conçu : « **L'APPLICATION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS** » ; sujet qui requiert pour son développement la problématique(I), l'intérêt (II), l'hypothèse (III), la délimitation (IV), la méthodologie (V) et enfin le plan sommaire (VI).

### I. PROBLEMATIQUE

Le respect de la présomption d'innocence constitue un principe cardinal de la procédure pénale dans un Etat de droit comme la République Démocratique du Congo.

C'est dans cette optique que la Constitution de la R.D.Congo du 18février 2006 modifiée par la loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la REPUBLIQUE Démocratique du Congo du 18 février 2006 a disposé à son article 17 alinéa 7<sup>1</sup> : « ***Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.*** »

Du respect de la présomption d'innocence découlent d'autres principes directeurs du procès :

- ❖ Le délai raisonnable de la procédure ;
- ❖ Le respect du droit de la défense et le principe du contradictoire, la garantie d'un procès équitable ;
- ❖ La Proportionnalité des mesures de contrainte à la gravité de l'accusation et aux strictes nécessités de l'enquête ;
- ❖ La Nécessité de prévenir et de limiter les atteintes à la présomption d'innocence et à la réputation de la personne mise en cause.

Qu'elle ait lieu à l'audience ou lors d'une procédure séparée, l'application de la présomption d'innocence suppose une instruction.

---

<sup>1</sup>Constitution de la R.D.C du 18 fév . 2006 p.11

Au cours de cette procédure, on examine les faits à charge et à décharge et l'on confronte les preuves réunies par les deux parties. Cette instruction peut s'achever par une ordonnance de non lieu.

Pour ce faire, la publication donnée à l'accusation sans contrepartie dans les organes de presse imprimés ou audiovisuels est alors considérée comme une diffamation sauf publication d'une information concernant le non-lieu.

L'atteinte portée à la présomption d'innocence est réalisée chaque fois qu'avant sa condamnation irrévocable, une personne est publiquement présentée comme nécessairement coupable des faits pénalement répréhensibles pour lesquels elle est poursuivie.

Ainsi énoncé, la présomption d'innocence est d'abord une règle de preuve selon laquelle il appartient aux parties poursuivantes de prouver la culpabilité de la personne poursuivie. Elle est l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne, qui s'impose au législateur, aux autorités publiques, comme au juge.

Partant des considérations susmentionnées, il nous importe de répondre aux préoccupations suivantes :

1. Les effets de la présomption d'innocence au regard de la détention préventive ;
2. Les autorités judiciaires font-elles application de la présomption d'innocence ?
3. Quelle est la philosophie et les contours du principe de la présomption d'innocence énoncé dans la constitution du 18 février 2006, ainsi que dans d'autres instruments juridiques internationaux ?
4. D'où vient la nécessité de prévenir et de limiter les atteintes à la présomption d'innocence?

## **II. INTERET DU SUJET**

Etant donné que le droit de punir, mieux d'arrêter, de restreindre ou de priver la liberté reconnu aux autorités judiciaires ne peut être conçu sans

limite, il nous paraît juste au Congo démocratique une justice impartiale et non dépendant qui puisse être à même de garantir les droits des citoyens.

Dans notre travail notre intérêt se situe dans l'apport critique et objectif contenu à la fin d'un travail scientifique. Cette critique aura pour objet le prescrit imposé à la société.

Ainsi, cette recherche a pour principe de droit universellement reconnu à savoir : « La présomption d'innocence », en droit procédural congolais.

D'où c'est le préjudice causé à ce principe qui vaut la peine d'être réparé par les juristes d'aujourd'hui et de demain.

Dans ce même ordre d'idées, pour un équilibre dans l'établissement des règles de droit, la constitution du 18 février 2006, ainsi que les instruments judiciaires internationaux des Droits de l'homme dans leurs dispositions, établissent des règles visant à protéger l'auteur de l'infraction. Il échet dès lors de signaler qu'au moment où un citoyen commet un acte délictueux, il bénéficie de l'application d'une série des principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale.

Il importe de signaler que les droits découlant de ces principes sont plus particulièrement ceux appelés « *droits individuels* » qui du reste peuvent se résumer à la liberté d'expression, liberté d'opinion, droit à la défense, droit d'être jugé dans le délai raisonnable par une juridiction impartiale, le droit à la présomption d'innocence, etc. La présomption d'innocence doit être assurée dès l'instruction préparatoire.

En d'autres termes, dès la phase pré-juridictionnelle jusqu'à la phase juridictionnelle.

Parce que le pouvoir corrompt dit-on, ce travail se donne pour obligation de dénoncer le mal qui ronge notre justice, tout en proposant des pistes de solution devant pouvoir placer des gardes fous pour garantir les libertés individuelles.

Ainsi, à notre niveau, nous espérons par notre présent travail pouvoir donner notre contribution à la science juridique. Nous estimons aussi que ce

travail pourra permettre de lutter contre certains cas d'abus trop fréquents de pouvoir des O.P.J. et O.M.P.

### III. HYPOTHESE DE TRAVAIL

*Ubi societas, ubi jus* dit-on. Le droit de punir dans la société humaine a connu une évolution remarquable, de la justice privée instituée dans la société primitive à travers le mécanisme du verdict du chef de la famille, l'abandon noxal, la loi du talion, et la composition, l'institutionnalisation de l'appareil judiciaire dans les Etats modernes.

Ceci en vue d'assurer la défense des citoyens et de leurs biens en infligeant des sanctions aux transgresseurs des lois et parer ainsi à la vengeance privée jadis établie en règle d'or.

Ainsi, la mission de l'Etat qui est d'accomplir avec plus d'efficacité la tâche de rechercher, d'instruire et de punir les coupables, s'explique par le fait que lors de la commission de l'infraction, deux intérêts à concilier à tout prix entrent en ligne de compte :<sup>2</sup>La défense de la société dont le rétablissement de l'ordre troublé est recherché et la protection de l'individu, auteur, co-auteur ou complice de l'infraction disposant des droits garantis par la loi au cours de toute la procédure judiciaire.

Cela étant, la présomption d'innocence signifie qu'une personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par un jugement définitif.

Et il est important voire nécessaire que cette étude soit délimitée dans le temps et dans l'espace pour mieux cerner son contenu et son application en droit procédural congolais.

---

<sup>2</sup> Notes de cours de droit pénal général 2013-2014, p.12, prof .WANE BAMEME

## **IV. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE DU SUJET**

Notre travail a pris comme espace de recherche la République démocratique du Congo. Il traitera du droit national pendant la période allant de 2006 qui marque l'entrée en vigueur de l'actuelle constitution de la R.D.C qui est d'ailleurs considérée comme étant l'expression de la volonté du peuple et l'idée de droits des citoyens ; à nos jours qui sont caractérisés par des innombrables violations des droits de l'homme et plus surtout de la présomption d'innocence. Mais l'apport du droit comparé nous aidera à formuler les hypothèses sur son évolution étant donné que le droit congolais s'inspire du droit des étrangers.

En ce qui concerne la protection des droits individuels pendant toutes les étapes de la procédure pénale, nous porterons un regard particulier sur l'application du principe de la présomption d'innocence, lors de la garde à vue, de l'arrestation et de la détention préventive ; stade pendant lesquels se manifestent toutes sortes d'émotions de la part des autorités judiciaires.

## **V. LA METHODOLOGIE DU TRAVAIL**

Elle sera scindée en deux :

- Les méthodes, et
- Les techniques.

### **1.1. LES METHODES**

<sup>3</sup>Du grec ancien methos, le mot méthode signifie la poursuite ou la recherche d'une voie.

Plusieurs définitions sont données par les auteurs pour définir une méthode de recherche. Toutes s'accordent pour admettre qu'une méthode de recherche est un ensemble des procédures définies qui sont utilisées en vue de développer la connaissance scientifique des phénomènes humains, sociaux,... Il s'agit d'une démarche organisée rationnellement pour aboutir à un résultat.

---

<sup>3</sup> Méthodologie juridique, p.40, Eddy MWAZO

Dans notre travail nous avons utilisé trois méthodes : Exégétique, historique, et comparative.

La première nous a permis d'interpréter les différents textes de loi en la matière en se demandant quelle a été la volonté du législateur. Cette méthode d'interprétation repose sur un attachement au texte.

La deuxième qui est la méthode historique nous a aidé à compléter la méthode juridique dans son approche diachronique. Car, selon MONTESQUIEU<sup>4</sup>, il faut « éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par des lois ». En effet, « pour comprendre une règle de droit, il est nécessaire de savoir comment elle est née. » La méthode historique, plus précisément la dialectique historique, permet de saisir la réalité des dispositions légales en saisissant les textes de loi dans ses sources historiques.

En dernier lieu, convaincu du fait que le droit comparé est aujourd'hui un fait général, il intervient aujourd'hui presque dans tout travail juridique, la méthode comparative repose dans l'étude de nombreux phénomènes, quoique généraux d'après leur nature et même d'après leurs manifestations, c'est-à-dire quoique traités comme des matières à étudier dans tous les pays du monde, dans tous les Etats et chez tous les peuples, ont néanmoins leurs traits caractéristiques, selon lesquels, et d'après des bases et critères différents, on les rattache « territorialement » à des groupes territoriaux déterminés.

Dans le contexte de notre travail, nous avons cadré ces phénomènes dans les frontières de la République démocratique du Congo.

## **1.2. TECHNIQUES UTILISEES**

<sup>5</sup>Une technique de recherche peut être définie comme tout moyen qui permet au chercheur d'acquérir et de traiter les données dont il a besoin afin de comprendre et d'expliquer un phénomène ou un sujet d'étude.

La technique de recherche est donc un outil de collecte des données. Elle est un ensemble d'outils mis à la disposition du chercheur.

---

<sup>4</sup> MONTESQUIEU cité par Eddy MWAZO dans méthodologie juridique p.12

<sup>5</sup> PINTO(Roger ) et GRAWITZ(Madeleine), méthodes de science sociales, Paris, éd. DALLOZ, 1971, p.289

Dans le cadre de notre travail, l'obligation nous incombe de recourir aux techniques ci-dessous : Technique documentaire et l'interview.

La technique documentaire repose sur la consultation des textes, documents, journaux, films, ou tout ce qui d'une façon ou d'une autre constitue un support permettant de rendre compte d'un phénomène social.

L'interview, est le type particulier d'entretien que le chercheur a avec les individus dont il attend des informations en rapport avec le phénomène qu'il étudie.

## **VI. DIFFICULTES RENCONTREES**

Tout au long de l'élaboration de notre travail, nous étions butés à des multiples difficultés qui peuvent être résumées dans la carence des documents en rapport avec notre sujet de recherche dans nos bibliothèques. Car, ceux qui en ont ne les mettent pas à la disposition des chercheurs que nous sommes.

C'est par ici que nous pouvons exposer l'ossature de notre travail.

## **VII. PLAN SOMMAIRE**

Pour mieux cerner la pertinence de la présomption d'innocence, nous avons subdivisé ce travail en deux chapitres : L'analyse conceptuelle de la présomption d'innocence (chapitre I), et l'analyse des droits dérivés de ce principe (chapitre II).

Chapitre. I : Analyse conceptuelle de la présomption d'innocence

Section 1 : L'analyse de la notion de la présomption d'innocence.

Sous-section I. Le principe de la légalité des délits et des peines.

Sous-section II.L'application de la norme pénale dans le temps et dans l'espace.

Section 2. Le contenu du principe de la présomption d'innocence.

Paragraphe 1 : La présomption d'innocence un principe à la fois constitutionnel et conventionnel.

Paragraphe 2: La présomption d'innocence règle de preuve et règle de fond.

Paragraphe 3 : Les conséquences du principe de la présomption d'innocence sur la charge de la preuve.

Paragraphe 4 : Les limites au principe de la présomption d'innocence.

Chapitre II : Les principes directeurs du procès découlant du respect de la présomption d'innocence.

Section 1 : Le droit à un procès équitable.

Section 2 : Le droit au silence.

Section 3 : La contradiction (principe du contradictoire).

Section 4 : Le principe de l'égalité de tous les congolais devant la loi.

# **CHAPITRE I : ANALYSE CONCEPTUELLE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est important voir nécessaire de jeter un faisceau lumineux pour mieux saisir ce sujet au tour du quel portent nos recherches et examens afin de permettre aux lecteurs de le saisir d'avantage.

## **SECTION I : L'ANALYSE DE LA NOTION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Né à l'occasion des luttes menées à l'encontre des procédures répressives de l'ancien droit, c'est par les révolutionnaires français que fut consacré le principe de la présomption d'innocence.

Proclamé à l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le principe fut ensuite repris par le pacte international relatif aux droits civils et politiques (art .14 §2) et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son article 6§2.

Ce principe a été élevé au rang de norme à valeur constitutionnelle en République démocratique du Congo par la constitution du 18 février 2006 à son article 17 alinéa 8.

La portée de la présomption d'innocence déborde aujourd'hui la seule procédure pénale. En effet, prenant acte de la notion de matière pénale dégagée par la C.E.D.H., la jurisprudence judiciaire a étendu son champ d'application aux sanctions administratives répressives ainsi qu'aux pénalités fiscales. C'est néanmoins le seul domaine de la procédure pénale qui retiendra ici notre attention.

En cette matière la présomption d'innocence doit être respectée à tous les stades du procès, depuis l'enquête de police jusqu'à la condamnation définitive.

L'affirmation que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été reconnue par un jugement irrévocable a valeur de droit fondamental. Ainsi énoncée, la présomption d'innocence est d'abord une règle

de preuve selon laquelle il appartient aux parties poursuivantes de prouver la culpabilité de la personne poursuivie. Mais il convient de souligner aussi que la présomption d'innocence est aussi une règle de fond, l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne, qui s'impose au législateur, aux autorités publiques, comme au juge.

Cela étant, on trouve exposé la définition de la présomption d'innocence aussi bien dans l'article 14, §2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ») que dans l'art. 6, §2 de la Convention EDH (« toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ») et dans l'art.48, §1, de la charte des droits fondamentaux de l'UE (« Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie »). On l'a retrouve aussi dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8, §2) et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7, §1).

Ainsi en nous basant sur l'article 17 al.9 de la Constitution du 18 Fév.2006 de la RDC modifiée par la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011, nous pouvons définir la présomption d'innocence comme étant le « *principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie.* »

La présomption d'innocence telle qu'entendu actuellement dans la plupart des pays, se fonde sur l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 de l'O.N.U. qui la formule de façon suivante : « **Article 11.** *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour action ou omission qui, au moment où elles ont été commises ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.* »

A ce niveau l'obligation nous incombe de discerner les éléments constitutifs de cette définition retenue à savoir : Le principe de légalité (sous-

section I), l'application de la norme pénale dans le temps et dans l'espace (sous-section II).

## **SOUS-SECTION I : LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES**

Ce principe est d'après nous considéré comme étant « la clé de voute » du système judiciaire. On comprend dès lors que, le principe de légalité permet d'assurer un équilibre entre l'accusation et l'accusé, ensuite il permet de limiter le pouvoir du criminel en avertissant avant de sanctionner.

De part ce principe, le droit pénal prévient avant de punir, c'est ce qui fait que ce droit pénal garantisse la sécurité dans la société.

Parex celui qui vole est puni d'une servitude pénale de 5 ans d'emprisonnement. On est sécurisé lorsqu'on est averti, le droit pénal permet de dire la vérité, donc on ne peut pas dire « *je jure de dire la vérité et rien que la vérité* » d'autant plus que tu le diras déjà

Mais convaincu du fait qu'à ce jour non seulement l'infraction mais aussi la sanction pénale ne sont plus portées uniquement que par la loi et qu'il existe actuellement une diversité de règles pénales, nous proposons qu'on puisse parler de la « normativité » ou de « textualité » des délits et des peines en lieu et place de la « légalité » des délits et des peines.

Cela étant, nous traiterons de ce principe dans son énoncé, sa justification, et son contenu.

### **§ 1 : ENONCE DU PRINCIPE**

Ce principe que nous qualifions de normativité ou de textualité des délits et des peines est consacré en République démocratique du Congo par l'article 1<sup>er</sup> du code pénal congolais : « *Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise.* »

En plus, ce principe sous examen est également internationalement consacré. C'est le cas de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en ses articles 8 et 9.

<sup>6</sup>Le criminaliste FEUERBACH l'a résumé par la formule « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » au 19<sup>e</sup> siècle, que nous traduisons à ces termes : « *Nul crime, nulle peine sans la loi* ». Plusieurs autres auteurs ont soutenu sa pensée bien qu'ils la trouvaient incomplète.

C'est ainsi que, quoique savante a été cette formule, Roger MERLE et André VITU ont considéré que cette formule ne visait que le droit pénal de fond (qui gère les crimes et les peines), alors que ce principe de légalité s'applique également à la procédure, au droit pénal de forme. Pour ce faire, ces deux auteurs ont complété la formule : « *Nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege.* »

D'après ce principe seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur. L'infraction doit donc être portée par une norme pénale qui peut être une loi, une convention, et même pour d'autres pays, un arrêté.

## **§ 2 : JUSTIFICATION**

Notre argumentation portera sur deux domaines : celui de la procédure et ce du fond.

### **A. DANS LE DOMAINE DE PROCEDURE**

Ici, le principe en étude permet d'assurer l'équilibre entre les droits de l'accusation et les droits de l'accusé.<sup>7</sup> Cet équilibre ne peut être assuré que par la norme, car cette dernière intervient de façon impersonnelle et impartiale avant le procès et par conséquent neutre.

---

<sup>66</sup>Bienvenu WANE BAMEME, Droit pénal général, Syllabus, G2, U.L.K., 2013-2014., p.24

<sup>7</sup> Ibid., p.26-27

## **B.DANS LE DOMAINE DE DROIT PENAL DE FOND**

### **1. La limitation du droit de punir.**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Pour ce faire, seule la loi écarte les inégalités et l'arbitraire par ce qu'elle a un caractère général, impersonnel et impartial. De ce fait, la société ne peut punir sans borne et sans mesure. Le pouvoir de la société de maintenir l'ordre doit être contenu dans certaines limites, qui garantissent et respectent la liberté, la sécurité et l'indépendance individuelle.

### **2. Le rempart contre l'arbitraire du juge.**

Le principe de « légalité » constitue un rempart contre l'arbitraire du juge. La présomption d'innocence implique le droit de ne pas être présenté comme coupable avant toute condamnation. Le juge lui-même doit respecter la présomption d'innocence en ne portant pas de pré jugement sur la personne accusée.

En effet, il ne convient pas que le juge soit seul à décider de la punissabilité des faits. Mais cela peut créer deux dangers :

- Le juge, laissera de faire prédominer les exigences de justice et de vérité, risquera de soumettre sa démarche à son émotion, tempérament, intérêt et son zèle ;
- L'incertitude quant à la façon dont le juge dira en définitive le droit est de nature à créer l'insécurité juridique au sein de la population.

### **3. Exigence d'une meilleure politique criminelle.**

*« La justice c'est le respect de la dignité humaine en quelque personne et dans quelque circonstance qu'elle se trouve compromise et à quelque risque que nous expose sa défense. »* PROUDHON (dans son ouvrage intitulé : De la justice dans la Révolution et dans l'Eglise). Pour ce faire, il est de meilleure politique criminelle que la norme avertisse avant de frapper, afin que dans son comportement l'agent sache à quoi s'en tenir.

La norme pénale exerce ainsi une certaine influence sur la psychologie de l'agent qu'elle informe de l'interdit et de la menace qui pèse sur lui en cas de

transgression. Ce fait d'avertir l'homme, lui rend responsable de ses actes. Exemple de l'article 258 du Décret du 30 juillet 1888 sur des contrats et obligations conventionnelles (code civil livre III) dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer. » La norme pénale joue un rôle à la fois éducatif et préventif (intimidant).

En effet la norme se présente comme un code de valeurs essentielles pour la survie de la société. Outre ce rôle, elle exerce également une pression qu'on qualifie de fonction préventive ou intimidante qui réalise la prévention individuelle et /ou collective.

### **§ 3. LE CONTENU DU PRINCIPE DE LEGALITE**

<sup>8</sup>Il existe une double légalité : des incriminations et une autre des sanctions pénales.

#### **A. « LA LEGALITE » DES INCRIMINATIONS**

Le principe de l'antériorité obligatoire des définitions des infractions est une garantie de la liberté et de sa sécurité juridique, car on peut valablement supposer que, dans ce cas, ces définitions ont été élaborées sans parti pris c'est-à-dire dans l'impartialité, dans l'ignorance des personnes qui tomberont éventuellement sous leur application. On constate donc que le droit pénal est caractérisé aussi par la pénalisation qui, se justifie par deux raisons : Le changement de la perception des valeurs sociales et la nécessité de textualiser tout comportement incriminé.

Les incriminations sont de ce fait établies par la norme. Ainsi, seuls tombent sous la norme les faits qui, au moment où ils sont commis, sont déjà définis comme constituant une infraction par le législateur.

Ce principe de « légalité » trouve son application non seulement au niveau du législateur, mais aussi au niveau du juge.

---

<sup>8</sup> Ibid., p. 30

## **I. Pour le législateur**

Par ce que le législateur a le monopole d'établir les normes pénales, il doit établir avec précision la liste des incriminations, c'est-à-dire le catalogue des comportements qu'il qualifie infractionnels de manière précise en fixant les éléments constitutifs de chaque infraction et la condition préalable en évitant que le juge puisse les étendre au –de là de l'esprit du législateur . Le législateur ne doit pas édicter des dispositions rétroactives. En d'autres termes, les dispositions qu'il prend en matière d'incrimination ne peuvent concerner que les agissements du présent et de l'avenir.

A ce niveau, il est de rigueur que l'on puisse signaler le non respect de la dépénalisation qui est l'opération contraire de la pénalisation c'est-à-dire une opération consistant à retirer de la liste des infractions un comportement donné.

D'après les différentes personnes interviewées je cite entre autres : Le juge MABITA,... en RDC le législateur congolais fait semblant d'ignorer la perception des valeurs que fait le peuple congolais à chaque époque, car le législateur ne s'occupe que de l'incrimination (pénalisation) des comportements sans pour au tant les dépénaliser lorsque la société ne voit plus en ce comportement un caractère infractionnel. Exemple de l'article 155 quater du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour dispose : « Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, tout officiant qui, lors du baptême d'un adepte congolais, lui confèrera une appellation aux consonances étrangères. »

## **I. Pour le juge**

- Il ne doit pas appliquer la « loi » de manière rétroactive ;
- Lorsqu'il est saisi des faits, le juge doit rechercher leur qualification exacte en droit. Autrement dit, il doit rechercher le texte incriminateur qui est violé par le fait qui lui est présenté, s'il ne trouve aucun texte, il devra considérer qu'il n'y a pas infraction ;
- Le principe « légaliste » impose au juge l'obligation d'appliquer la « loi » de manière stricte sans rien ajouter, sans rien retrancher. C'est pour cette raison que l'analogie est écartée en droit pénal.

En effet, le juge ne peut considérer comme infraction un fait que la « loi » ne définit pas comme tel, quelle que soit par ailleurs son appréciation personnelle sur la valeur morale de l'acte. Il en est ainsi du suicide mais aussi de la prostitution. Ainsi, quelque soit le dégoût qu'ils puissent inspirer à cause de leur caractère immorale, ils ne sont pas à ces jours des actes infractionnels en droit congolais.

## **B. « LEGALITE » DES PEINES**

### **I. Au niveau du législateur**

Seul le législateur peut déterminer la nature et le taux de la peine, c'est-à-dire seules peuvent être appliquées des peines et des mesures édictées par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte.

### **II. Au niveau du juge**

Le juge ne doit pas condamner un prévenu alors que la « loi » n'a pas prévu de peine pour le comportement adopté par ce dernier, c'est-à-dire, le juge ne peut prononcer des peines (même pas une peine complémentaire) si le texte n'en prévoit pas.

## **SOUS-SECTION II : L'APPLICATION DE LA NORME PENALE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE**

Etant donné que la nouvelle norme conçue s'appliquera à tous les faits commis après sa promulgation, toute une série des questions nous est posée :

- ❖ Quel sort réserver aux faits commis sous l'ancienne norme ?
- ❖ Faut-il aussi leur appliquer la nouvelle norme, ou doivent-ils continuer à être régis par la norme ancienne ?

Pour répondre à ces questions, nous procéderons par l'établissement de la distinction qui puisse exister entre : La loi pénale de fond d'une part et la loi pénale de forme d'autre part.

# § 1 : L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA NORME PENALE DE FOND ET DE FORME

## A. LA NORME PENALE DE FOND

La norme pénale de fond est celle qui définit les infractions et détermine les sanctions. Pour ce faire, lorsque deux lois pénales de fond sont en conflit, le principe de solution est celui de la « non rétroactivité de la loi pénale de fond ». Cette norme ne rétroagit pas ; elle dispose pour l'avenir, c'est-à-dire, elle ne régit que l'avenir et non le passé.

Par ce que c'est l'exception qui confirme la règle dit-on, le deuxième principe applicable à la norme pénale de fond est considérée comme étant une exception au principe de la non rétroactivité. En effet, la norme pénale de fond (nouvelle) rétroagit si elle est plus douce pour le prévenu : c'est la « rétroactivité in mitius » ou « rétroactivité de la lex mitia ». Une norme est plus douce, lorsqu'elle abroge une incrimination, supprime les circonstances aggravantes, admet des faits nouveaux de justification, ajoute les nouveaux éléments constitutifs de l'infraction.

En comparant les pénalités, l'autorité compétente devra tenir compte de la hiérarchie des peines telle que prévue dans la loi cfr art 05, 26 code pénal livre Ier.

## B .LA NORME PENALE DE FORME

Excepté le cas d'une disposition législative expresse réglementant spécialement le conflit provoqué par la promulgation d'une loi nouvelle, les lois de procédure pénale sont d'application immédiate.

Et, l'application immédiate ne veut pas dire rétroactivité du fait que la nouvelle norme qui entre en vigueur n'annule pas ce qui a été élaboré avant sa mise en vigueur. Pour mieux comprendre cette différence, nous tâcherons d'analyser ces trois points ci-dessous que nous trouvons très importants pour faciliter la compréhension :<sup>9</sup> La survie de la norme ancienne, la rétroactivité de la norme nouvelle, et l'application immédiate de la norme nouvelle.

---

<sup>9</sup> Me Pierre-Raymond TSHILENGI wa KABAMBA, Cours de procédure pénale, G2, 2eme éd., 2013-2014

## **I. La survie de la norme ancienne**

D'après cette solution l'ancienne loi continue à régir les procédures qui ont commencé sous son empire et de ce fait la nouvelle devant s'appliquer qu'à celles engagées après sa promulgation.

Mais d'après nos examens cette solution doit être écartée, car les lois de procédure sont censées être faites pour une meilleure administration de la justice et il serait contraire à cet intérêt de maintenir en vigueur des normes dont, par la promulgation des nouvelles, on reconnaît en elles des lacunes et faiblesses.

## **II. La rétroactivité de la norme nouvelle**

Cette solution a comme conséquence d'abolir même pour le passé les effets de la norme ancienne et de régir les procédures en cours depuis qu'elles ont commencé. Seules lui échappent les procédures qui ont conduit à un jugement définitif.

Nous l'avons également écarté au regard du tort qu'elle causerait aussi bien au délinquant qu'à la société, par ce que lorsqu'une infraction est commise tous les intérêts qui entrent en jeu doivent être protégés ; au contraire cette norme par son application crée en effet une insécurité juridique pour le justiciable et entraîne des coûts injustifiés pour la justice.

## **III. L'application immédiate de la norme nouvelle**

Cette solution conduit à ce que jusqu'à sa promulgation, les instances sont régies par la norme ancienne et aucun effet de celui-ci n'est mis en cause. Dès sa promulgation, la norme nouvelle s'applique alors aux procédures en cours et à toutes celles qui naîtront.

Bien qu'il est de l'intérêt de la société et de l'intérêt du justiciable que soient appliquées sans délai les règles procédurales nouvelles présumées supérieures aux précédentes, l'application immédiate des dispositions de procédure pénale nouvelles est souvent écartée ou bien connaît certaines dérogations en pratique pour des raisons variables dont sans prétendre à

l'exhaustivité, nous pouvons citer ces quelques raisons que nous avons pu retenir :

1. Concernant les lois de compétence, le principe de l'effet immédiat d'une loi de procédure nouvelle n'est admis que si l'affaire n'a pas déjà subi, sur le fond, l'épreuve du jugement en premier ressort. En effet, l'on estime, que le prévenu qui a déjà été jugé par un premier jugement a acquis un droit à demeurer justiciable du même ordre juridictionnel jusqu'à la fin du procès ;
2. De même, l'on admet, en cas de loi de procédure nouvelle sur les voies de recours ; que lors qu'une loi supprime une voie de recours, le condamné conserve le droit de se pourvoir malgré la nouvelle loi, parce qu'il a déjà fait l'objet d'un jugement en première instance ;
3. Règle procédurales considérées comme règles de fond. Application de la distinction des lois nouvelles plus sévère (rétroactivité in mitius) ;
4. Loi réglementant la prescription pénale : l'on ne peut appliquer aux infractions non encore jugées définitivement la loi nouvelle qui allonge la durée de prescription considérée comme plus sévère que la précédente ;
5. Loi modifiant les conditions d'exercice de l'action publique : Distinguer selon que ces lois améliorent ou rendent plus difficile la situation du prévenu.

## **§2. L'APPLICATION DANS L'ESPACE DE LA NORME PENALE**

Ici, trois questions nous sont posées :

- 1) Quelle loi doit-on appliquer lorsque l'auteur d'une infraction est appréhendé au moment des poursuites dans un pays autre que celui dans lequel l'infraction a été commise ? Doit-on appliquer la norme du pays de l'infraction ou celle du pays où l'infracteur a été appréhendé ?
- 2) Quelle attitude doit avoir le juge (quelle norme appliquer) lorsqu'une infraction a été perpétrée dans plusieurs pays différents successivement ?
- 3) Quelle norme doit-on appliquer lorsqu'une infraction commise à l'étranger porte atteinte aux intérêts vitaux d'un Etat déterminé ?

<sup>10</sup>Pour répondre à ces questions, la doctrine a élaboré un certain nombre des systèmes et le législateur congolais a choisi parmi ces principes ceux qui lui être meilleurs :

- Le principe de la territorialité de la norme pénale ;
- Le principe de la personnalité de la norme pénale ;
- Le principe de l'universalité du droit de punir.

## **A.LA TERRITORIALITE DE LA NORME PENALE**

C'est un principe qui veut que la norme pénale d'un pays déterminé s'applique à toutes les infractions commises sur tout le territoire de ce pays quelle que soit la nationalité de celui qui a commis l'infraction. A l'inverse la norme de ce pays ne peut pas s'appliquer aux infractions commises hors de son territoire même par ses nationaux.

Ce principe présente non seulement des avantages mais également des inconvénients.

### **I. ARGUMENTS EN FAVEUR DE CE SYSTEME**

#### **a. L'intérêt social**

Ce système permet une meilleure sauvegarde de l'intérêt social parce que l'infraction est jugée et sanctionnée le plus près possible de l'endroit où elle a été commise. Ainsi, la sanction pénale joue l'un de ses rôles principaux qui est celui non seulement de la prévention individuelle mais aussi la prévention collective par l'intimidation ; car les témoins de l'infraction sont également les témoins de la sanction.

#### **b. Une meilleure justice**

Nous sommes d'avis que le juge de l'Etat où l'infraction a été commise connaît mieux la norme de ce pays et se trouve en mesure de bien faire appliquer cette norme, de ce fait ce système de territorialité permet une meilleure administration de la justice.

---

<sup>10</sup> Bienvenu WANE BAMEME, op., cit., p. 80-90

### **c. Le respect du principe de légalité**

Nous admettons en effet que l'auteur de l'infraction connaît mieux la norme du pays où il a délinqué en lieu et place de sa propre loi nationale.

### **d. L'exercice de la souveraineté par l'ETAT de la commission de l'infraction**

Lorsque la loi du pays est violée, l'autorité de l'Etat l'est également. C'est pourquoi l'Etat doit sanctionner ces infractions.

## **II. CRITIQUES ENCOURUES PAR LE SYSTEME DE LA TERRITORIALITE**

Ce système a connu multiple critiques de différents doctrinaires, mais de notre point de vue, l'inconvénient de ce système se ferait manifester en cas de son application rigoureuse, car, cela peut conduire à l'impunité de certains délinquants. Il en sera ainsi lorsque le lieu de l'infraction n'est pas connu ou déterminé ou lorsqu'il ne relève d'aucune souveraineté. Il en sera de même au cas où un délinquant après avoir commis une infraction à l'étranger regagne son pays.

### **A. LA PERSONNALITE DE LA NORME PENALE**

Ce système veut que la norme d'un pays s'applique à tous ses nationaux même en dehors de son territoire et ne s'applique qu'à ses nationaux à l'intérieur de son territoire.

### **B. L'UNIVERSALITE DU DROIT DE PUNIR**

Ce principe concerne les infractions pénales à nature internationale les plus graves, comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. La gravité de l'infraction étant de nature à concerner non plus un État seul mais l'humanité entière, en vertu du système de l'universalité, c'est le tribunal d'arrestation du délinquant qui est compétent pour connaître l'infraction. Ce principe ne tient donc compte ni du lieu de la commission de l'infraction ni de la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction. Il est

rendu par deux principes généraux ci-après : « Ubi te invenero, ibi judicato. » Par ailleurs, il est fait obligation aux Etats de transférer ou de sanctionner les auteurs des infractions nécessitant l'application de ce principe. On dit : « Aut dedere, aut punire. »

C'est le principe qui est appliqué par la majorité des Etats modernes parce qu'il est considéré comme le seul permettant la répression suffisante et satisfaisante des infractions en même temps que la collaboration des Etats en matière de lutte contre la criminalité et l'extradition s'inscrivent dans la logique du principe de l'universalité.

Ce principe est consacré dans nombreuses conventions internationales : Convention s de 1923 et 1990 sur les publications obscènes ; convention de 1929 sur le faux monnayage ; convention de 1948 sur le génocide.

## **PRINCIPE DE SOLUTION EN DROIT CONGOLAIS**

Le droit positif congolais consacre comme principe celui de territorialité. Mais, ce principe de territorialité est corrigé par des emprunts réalisés à la fois au près du système de l'universalité et de celui de personnalité.

### **A. Principe de territorialité**

Ce principe est consacré dans trois dispositions légales :

- Article 2 Code pénal ordinaire porte ce qui suit : « L'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi. »
- Article 67 de la Loi organique n°13 /011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire affirme qu' : « En matière répressive, le Ministère public recherche les informations aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. »
- Article 14 du Code civil Livre I stipule que : « Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sécurité publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat. »

Relèvent de la compétence des tribunaux congolais, toute infraction dont l'un des éléments constitutifs a été rendu à l'étranger pour les mêmes faits et à l'endroit du même infracteur parce que le Congo admet le principe Non bis in

idem. On vise là les infractions continues qui s'opposent aux infractions instantanées.

## **B. Emprunts de correction**

Nous retrouvons deux correctifs dans l'article 3 du code pénal :

### *1. Correctif relevant du système de personnalité*

- La première est d'appliquer le système de la personnalité active. En effet, ce système est adopté pour permettre à la loi congolaise en l'occurrence, la loi n°023 /2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire et la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire de continuer à régir l'unité des Forces armées de notre pays en stationnement dans un pays étranger non ennemi ;
- Dans l'autre hypothèse est appliqué le système de la personnalité passive retenue dans les alinéas 4 et 5 de l'article 3 du code pénal. Ces dispositions rendent compétent le juge congolais pour connaître les infractions commises à l'étranger mais portant atteinte à la sûreté de l'Etat, même si elles ont déjà été jugées à l'étranger compte tenu de la valeur des intérêts qui sont en jeu, les juges congolais doivent les juger en excluant le principe « non bis in idem ».

### *2. Correctif tiré du principe de l'universalité*

Le principe de l'universalité est mis en œuvre dans l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal. Cet article donne le pouvoir au juge congolais de poursuivre toute personne arrêtée sur le territoire national pour avoir commis une infraction d'une certaine gravité même si cette infraction a été commise à l'étranger.

Pour que cette disposition s'applique, l'infraction doit être punie d'une peine de servitude pénale de plus de deux mois et les poursuites ne peuvent être intentées qu'à la requête du ministère public.

Il faut souligner que l'inculpé ne doit pas avoir été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, n'ait pas subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce (sauf en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat et à la foi publique).

## **SECTION II : LE CONTENU DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE**

On trouve exposé la définition de la présomption d'innocence aussi bien dans l'article 14, §2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ») que dans l'art. 6, §2 de la Convention E.D.H (« toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ») et dans l'art.48, §1, de la charte des droits fondamentaux de l'U .E (« Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie »). On l'a retrouve aussi dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8, §2), dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7, §1) et dans la constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

Ce principe selon lequel on doit présumer innocente toute personne accusée d'une infraction tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un jugement irrévocable, est destiné à protéger l'individu contre la puissance publique.

### **§ 1: LA PRESOMPTION D'INNOCENCE UN PRINCIPE A LA FOIS CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL**

La constitution de la R.D.C. du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, pose à son article 17 alinéa 9 le principe de la présomption d'innocence en ces termes : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif. » Parce que trouvant son fondement dans la constitution qui est la loi suprême de notre pays la R.D.C., ce principe doit être respecté « par toutes les autorités de l'Etat et par ceux qui peuvent y porter atteinte, y compris la presse », au bénéfice « non seulement de l'accusé ou du justiciable mais de tout individu, même n'ayant pas ces qualités ». Le législateur comme le juge ont donc l'ardente obligation de s'y conformer.

<sup>11</sup>Il est un principe conventionnel parce que d'après ...Ce principe doit à « toute personne accusée, » l'accusation se définissant comme «<sup>12</sup> la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. » En d'autres termes, loin de n'être qu'une garantie procédurale, le principe de la présomption d'innocence oblige les autorités à une grande prudence dans l'information des médias.

## **§ 2 : LA PRESOMPTION D'INNOCENCE REGLE DE PREUVE ET REGLE DE FOND**

<sup>13</sup>La présomption d'innocence est d'abord une règle de preuve, puisqu'il appartient aux autorités poursuivantes de prouver la culpabilité de la personne poursuivie, ce qui n'interdit pas dans des cas exceptionnels, des présomptions de responsabilité pénale et à la personne poursuivie, d'apporter ses propres preuves (elle y a même un intérêt certain, même si elle a par ailleurs le droit de se taire).

Mais la présomption d'innocence est aussi une règle de fond, l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne qui s'impose à tous, législateur(A), toute autorité publique(B), y compris la presse(C).

### **A. Respect de la présomption d'innocence par le législateur**

Le respect de la présomption d'innocence s'impose d'abord au législateur. Le législateur ne pourrait « en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

La constitution de la R.D.C. du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/2011 à son article 17 alinéa 1 dispose : « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. »

---

<sup>11</sup> Procédure pénale, 8<sup>e</sup> éd.(Serge Guichard Jacques Buisson), Paris Lexis Nexis SA, 2012,141, rue de Javel - 75015 Paris, 1634p.

<sup>12</sup> Thiery Vincent, La présomption d'innocence, Pr. Dekeuwer-Défossez 2000 p.14

<sup>13</sup> LINGANGA MONGWENDE NZENGO, Organisation et compétences des juridictions d'ordre judiciaire, G1, Syllabus, 2012-2013, p .180

## **B. Respect de la présomption d'innocence par tout membre d'une autorité publique : Le droit à un juge**

La jurisprudence a progressivement étendu le respect de la présomption d'innocence à tout membre d'une autorité publique, au-delà des juges même lorsque cette autorité n'est pas un juge ou un tribunal. Concrètement, cela signifie que le juge pénal a l'exclusivité de juger de l'innocence de quelqu'un et, éventuellement d'anéantir la présomption d'innocence.

<sup>14</sup> Seul un tribunal peut renverser la présomption d'innocence en condamnant une personne après un procès conforme aux principes directeurs que nous étudions dans ce titre. La conséquence en est qu'aucune personne membre d'une autorité publique, ne doit porter atteinte, par des propos tenus publiquement par exemple, à la présomption de quelqu'un même en dehors de tout <sup>15</sup> procès.

## **C. Respect de la présomption d'innocence par les autorités judiciaires : Le droit à un juge**

Toute personne a le droit de ne pas être présentée comme coupable avant toute condamnation. Le juge doit lui-même respecter la présomption d'innocence en ne portant pas de préjugé non plus sur elle. Dans le cas du préjugé, on confine au droit à un tribunal indépendant et impartial. Le juge ne doit pas montrer au prévenu, à l'accusé avant ou pendant l'audience ses sentiments sur sa culpabilité ou son innocence.

De ce fait, le préjugement résultera notamment de la confusion des différentes fonctions judiciaires : Poursuite, instruction, et jugement ; le préjugé quant à lui résultera de propos tenus avant ou pendant l'audience.

---

<sup>14</sup> MONTESQUIEU, *L'esprit des Lois*, Livre XII, Chap.2

<sup>15</sup> Un procès est un litige soumis à une juridiction, laquelle peut être par exemple une cour ou un tribunal. A l'issue du procès, une décision est rendue.

### § 3 : LES CONSEQUENCES DU PRINCIPE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE SUR LA CHARGE DE LA PREUVE

1. <sup>16</sup>Le demandeur (Accusation, partie civile) doit faire la preuve de l'existence matérielle de l'infraction de la personne poursuivie (imputabilité, culpabilité).

S'appliquent à la charge de la preuve les mêmes principes qu'en droit civil

: **Actori incumbit probatio** : la preuve incombe au demandeur ;

**Reus in excipiendo fit actor** : la personne poursuivie doit faire preuve de ses moyens de défense; mais ici la juridiction doit d'après nous l'aider dans cette tâche.

2. En cas d'insuffisance de preuve, le doute profite à l'accusé ou au prévenu (in dubio pro reo)

### § 4 : LES LIMITES A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

a) La présomption d'innocence, toute fois, en dehors de la preuve stricto sensu, n'empêche pas, dès avant jugement, certaines mesures comme la détention provisoire, certaines fermetures d'établissements : Mais la loi entoure ces mesures de précautions et de garanties ;

b) <sup>17</sup>Malgré la présomption d'innocence, le port de menottes est prévu. Mais ne peut y être soumis que celui qui est dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de prendre la fuite ; et il faut prendre des mesures pour éviter la photo ou l'enregistrement audiovisuel de la personne.

---

<sup>16</sup> BELIVEAU, Pierre et Martin VAULAIRE, Principes de preuve et de procédure pénale, Cowan ville, Yvon Blais, 5<sup>e</sup> éd., 1998

<sup>17</sup> PRADEL, Jean, Procédure pénale, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1989

## CHAPITRE II : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES DECOULANT DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

### SECTION I. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

#### a. Notion

Pour que la répression soit acceptée si non par tous, du moins par la majorité et soit légitimement appliquée, il est nécessaire qu'intervienne dans le respect du droit aussi bien de fond que de forme.

Une personne risque de voir ses droits bafoués dès que les représentants de la loi nourrissent des soupçons à son égard, puis lors de son arrestation, pendant sa détention provisoire, lors de son procès, tout au long de la procédure d'appel jusqu'au prononcé de la peine définitive. Aussi la communauté internationale a-t-elle élaboré des normes d'équité afin de définir et de protéger les droits de la personne à toutes ces étapes.

Le droit à un procès équitable constitue un critère fondamental ou principal d'un Etat de droit.

Le droit à un procès équitable est l'un des principes fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, qui a été approuvée par les gouvernements du monde entier. Il constitue, aujourd'hui encore, la pierre angulaire du système international de protection des droits de humains.

<sup>18</sup>Depuis 1948, le droit à un procès équitable a été réaffirmé et proclamé dans les traités légalement contraignants comme le pacte des droits internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi que de nombreux autres traités et textes internationaux ou régionaux adoptés par les Nations Unies ou d'autres instances intergouvernementales à l'échelle régionale.

Il est du droit de chaque Etat de traduire en justice les responsables présumés d'infractions pénales. Mais il ne saurait y avoir de justice si ces personnes sont privées d'un procès équitable.

---

<sup>18</sup>Droit de la procédure pénale, La charte, 2005, 1540p.

<sup>19</sup>Il est certain que, pour satisfaire des différentes exigences du procès équitable, l'Etat doit agir et légiférer. Il en va ainsi notamment des qualités que doit présenter le tribunal sur ce point. L'expression « *tribunal indépendant et impartial établi par la loi, évoque l'idée d'organisation plutôt que de procédure* ». Ainsi, lorsque des personnes sont torturées ou soumises à d'autres formes de mauvais traitement par des responsables de l'application des lois, lorsque des innocents sont reconnus coupables, lorsque des procès sont manifestement iniques, c'est la crédibilité du système judiciaire elle-même qui est en cause. Si les droits humains sont bafoués dans les postes de police, les centres de détention, les tribunaux et cellules, l'Etat n'honore pas les obligations qui sont les siennes et se dérobe de ses responsabilités.

Le droit à un procès équitable englobe :

- Le droit d'accès en justice ;
- Le droit à une bonne administration de la justice ;
- Le droit à l'exécution effective des décisions de justice (devenu troisième grande garantie du procès équitable).

Concrètement, la bonne administration de la justice suppose l'égalité des armes et des chances, c'est-à-dire le respect des droits de l'homme, droits humains, droits de l'accusé et des droits de la défense dans le déroulement de la procédure pénale. A cela, on ajoute le délai raisonnable et l'exécution effective des décisions de justice comme composantes du droit à un procès équitable.

Les normes internationales relatives aux droits humains ont été conçues pour s'appliquer au système juridique de tous les pays du monde prenant en compte la grande diversité des procédures légales, elles énoncent les garanties minimum que tous les systèmes doivent offrir.

<sup>20</sup>La Déclaration universelle des droits de l'Homme, les conventions de Genève, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne des droits de l'Homme, la convention africaine des droits de l'Homme, la convention américaine des droits de l'Homme, etc. contiennent des garanties relatives au procès équitable.

---

<sup>19</sup> LIKULIA BOLONGO, « Le rôle et la contribution du droit pénal dans l'émergence d'un Etat de droit », in Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique du Congo, Actes des journées scientifiques de la Faculté de droit de l'UNIKIN, 18-19 juin 2007

<sup>20</sup> Procédure pénale, 2001, Dalloz, p.191

Ces normes internationales sont l'expression d'un consensus au sein de la communauté des Nations quant à la manière dont chaque Etat doit traiter les personnes accusées d'une infraction.

## **b. Composantes**

Le droit processuel a changé. Depuis l'époque où l'enseignement de cette discipline se limitait à la comparaison des procédures administratives, civiles et pénales, un double mouvement de mondialisation et d'attraction du droit du procès à la garantie des droits fondamentaux a fait apparaître un nouveau droit processuel. Ce nouveau droit commun s'est construit au tour d'un modèle : celui du procès équitable. Issu des sources nationales, européennes et constitutionnelles, ce modèle universel s'exporte vers les juridictions internationales.

Mais le droit processuel, c'est aussi, traditionnellement, le droit des trois grandes théories de l'action, de la juridiction et de l'instance. Il est au cœur de l'effectivité des droits des citoyens.

A ce jour, il y a lieu d'affirmer que la procédure pénale des Etats subit une forte influence de la justice pénale internationale.

La procédure pénale internationale est le produit de la « décantation progressive des règles et concepts pénaux internes dans le réceptacle international » ; elle résulte non pas d'un corpus de droit uniforme, mais de la combinaison et de la « fusion » entre deux systèmes juridiques différents : celui des pays relevant de la Common Law et celui des pays de droit romain.

Dans cette perspective, le droit à un procès équitable implique les composantes suivantes :

- L'égalité des armes et des chances ;
- Le délai raisonnable et ;
- L'exécution effective des décisions judiciaires.

### **L'égalité des armes et des chances implique :**

- Le respect des droits de l'homme et des humains dans le déroulement du procès pénal. Afin d'élever le niveau de la qualité de l'administration de la justice et d'améliorer le service public de la justice, une attention particulière a

été attachée à l'élément humain, facteur principal autour duquel se déploie toute activité judiciaire ;

- Le respect des droits de la défense. Les droits de la défense sont entendus comme les prérogatives procédurales comportant des pouvoirs d'action par lesquels toutes les parties au procès pénal assurent la défense de leurs intérêts. L'équilibre de la justice pénale repose aussi sur le « contre-regard » de la défense, qui sert à mieux juger. Un Etat de droit doit assurer à tous les citoyens une défense digne de ce nom, par une réforme de l'aide juridictionnelle. Cette réforme passe nécessairement par l'abaissement significatif du seuil de l'admission au bénéfice de cette aide et par l'accroissement de la rémunération par l'Etat des avocats dont les clients bénéficient de l'aide judiciaire ;
- Le respect des droits de l'accusé dans le déroulement du procès. Toute personne a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable. Le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la justice équitable.

<sup>21</sup>A ce principe fondamental sont attachés les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense comme principe d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès.

**Le délai raisonnable** constitue une composante très importante dans l'intégrité d'un procès équitable. Il permet de réaliser le rôle pédagogique d'un procès pénal.

L'action de la justice n'est donc pas uniquement intellectuelle (produire un arrêt valide) ; elle offre aussi une catharsis, c'est-à-dire une purification de passions par le respect d'une action tragique.

Il n'est pas possible de mentionner le rôle du procès comme rupture avec le passé sans envisager réciproquement une fonction en apparence inverse : faire le lien entre le passé, le présent et l'avenir, et aussi retrouver la promesse politique qu'animent de telles ruptures.

L'intervention des différents acteurs (accusés, victimes, procureurs, avocats, témoins, jurés et juges) dans le cadre d'un procès pénal met en lumière les

---

<sup>21</sup> LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel J., Procédure pénale, P.U.C., éd. 2011

nombreux paradoxes du jugement des crimes du droit international humanitaire. Le procès, au terme du processus, est révélateur non d'une vérité unique mais des différentes réalités vécues par les personnes concernées, à quelque titre que ce soit, par ces crimes.

## SECTION II : DROIT AU SILENCE

### § 1. NOTION

« Le silence est d'or » ?

Le silence est d'or. En effet, peut-on demander à quelque de fournir des preuves contre lui-même pouvant, de plus, amener à sa propre condamnation ? N'est-ce pas contraire aux droits de l'homme et au principe selon lequel chacun doit pouvoir bénéficier d'un procès équitable ?

Le principe selon lequel l'individu possède le droit de ne pas participer à sa propre incrimination permet de résoudre une partie de ce dilemme, mais comme souvent, différents intérêts, d'égale valeur, peuvent entrer en conflit nécessitant une limitation de l'un au profit de l'autre. Selon la maxime, « *le silence est d'or, la parole est d'argent* », comme le fait remarquer AYAT « Une chose reste sûre, si on est maître de ses mots avant de les dire, on est leur esclave après ».

Dans ce cas, ne serait ce pas plus avantageux pour un prévenu ou inculpé de se taire afin de ne livrer aux enquêteurs ou au tribunal aucune information ayant le potentiel d'entraîner sa propre incrimination ? Cette notion de droit au silence, droit de ne pas participer à sa propre incrimination n'est pas nouvelle. Ce droit a été reconnu en Common Law dès l'abolition de la court of star chamber et se fonde sur la réticence traditionnelle à obliger quelqu'un, sous peine de poursuites, à produire une preuve l'incriminant.

Sans entrer dans des détails, ni de cette définition, ni de ce droit, il importe préalablement de situer la relation du droit au silence avec les systèmes juridiques qui l'ont vu apparaître, en particulier dans le cadre de la critique de ceux-ci, car les origines de ce droit se retrouvent encore dans les formulations qui se répandent aujourd'hui dans les divers droits positifs.

## § 2. LES ORIGINES DU DROIT AU SILENCE

<sup>22</sup>Le droit au silence est apparu concomitamment au rejet de la torture judiciaire répandue et reconnue dans toute l'Europe occidentale comme un moyen classique d'obtention de l'aveu pour la recherche de la vérité factuelle.

Puisé dans le droit naturel, sa première formulation positive est d'origine anglo-saxonne. Les premières invocations d'un droit au silence sont apparues de pair avec les critiques des pratiques judiciaires, en cours dans toute l'Europe, qui associaient la torture et l'aveu.

A partir du XVI<sup>e</sup> S., les premières remises en question de la torture judiciaire ont été publiées. Certains des arguments soulevés à l'encontre de cette pratique et des aveux ainsi obtenus reposent sur la rationalité et sur une logique utilitariste :<sup>23</sup> L'aveu étant prononcé pour sauver sa vie, principe moteur de l'existence humaine et non pour faire éclater la vérité, de telles confessions sont impropres à relater la réalité des faits.

C'est surtout au XVIII<sup>e</sup> S. que les arguments majeurs ont été systématisés. BECCARIA, reprenant l'argument de Montaigne, a démontré, outre l'ignominie du procédé, son incapacité à obtenir des aveux fiables et donc son inutilité pour l'établissement de la vérité réelle.

Il a affirmé : « J'ajouterai que c'est violer toutes les convenances que d'exiger qu'un homme soit en même temps son propre accusateur, que la douleur devienne une épreuve nécessaire de vérité, dont les muscles et les fibres du malheureux qu'on torture seraient l'organe. L'impression de la douleur peut croire au point, qu'absorbant toutes les facultés du torturé, elle ne lui laisse d'autres sentiments que le désir de se soustraire par le moyen le plus rapide au mal qui l'accable. Alors la réponse de l'accusé est un effet de la nécessité comme les impressions du feu et de l'eau.

Ainsi, l'innocent faiblement constitué se déclare coupable, alors que cette déclaration est l'unique moyen de faire cesser son tourment.

---

<sup>22</sup>Convention de Genève sur le droit international humain, 1949

<sup>23</sup> Antoine J. BULLIER et Frédéric-Jérôme PANSIER, « De la religion de l'aveu au droit au silence ou faut-il introduire en France le droit au silence des pays de Common Law ? », Gaz. Pal. 1997, 208.

L'incertitude reste.<sup>24</sup> La torture n'est donc qu'un moyen sur d'absolution pour le coupable robuste, et de condamnation pour l'innocent incapable de résister à cette douloureuse opération. Tels sont les funestes inconvénients de cette <sup>25</sup>prétendue *épreuve de vérité*. » Fervent opposant à la torture, en plaçant la torture au même rang que des moyens aussi peu rationnels et efficaces à découvrirai le vrai, VOLTAIRE a suggéré combien le procédé est impropre à atteindre le but qu'on lui a fixé.

Les critiques de ces procédures ont relevé dans le droit naturel des raisons invitant à repousser l'aveu comme preuve primordiale même non produit à l'issue de la torture, mais à plus forte raison lorsqu'il a été arraché par la souffrance.

A partir de 1790, l'abandon des preuves légales et l'introduction du principe de l'intime conviction ont supprimé *de jure* la place prépondérante de l'aveu, celui-ci n'étant plus qu'une preuve parmi d'autres moyens libres de preuve.

Parallèlement, à partir de la Révolution anglaise et l'expulsion des *Star*, le droit au silence s'est imposé progressivement, durant l'époque de restauration de l'oralité des preuves (XVIe.-XVIIe.), pleine période de construction du système accusatoire tel qu'on le connaît aujourd'hui en Angleterre. Bien qu'il ait été discuté depuis le XIIIe. Et invoqué depuis le XVIe., il n'a été reconnu qu'au milieu du XVIIe. En même temps que la présomption d'innocence recevait une formulation plus précise, les avocats conseillaient à leurs clients de garder silence.

Le droit au silence est aujourd'hui garantie en droit congolais en raison de l'usage de la procédure accusatoire devant les cours et tribunaux. Celle-ci se caractérise par son aspect contradictoire, public et oral, qui cantonne le juge à un simple rôle d'arbitrage, un rôle passif entre l'accusation et la défense et où l'administration des preuves est à la charge des parties. L'égalité des armes occupe donc une place importante, aucune partie n'étant avantagée par rapport à l'autre. Il est ainsi essentiel que la défense dispose de droits étendus,

---

<sup>24</sup> LINGANGA MONGWENDE NZENGO, Les droits de la défense devant les juridictions répressives de Kinshasa, Ditch efficiency, Bureau-pignacker, la Haye, 1982, p.38

<sup>25</sup> César BECCARIA, Des délits et des peines, trad. P.J.S. Dufey. Paris, Dali bon, 1821, chapitre XII « De la torture », p.44-46

notamment celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination en étant libre de garder le silence.

### § 3. COMPOSANTES DU DROIT AU SILENCE

<sup>26</sup>La reconnaissance du droit au silence dans les droits occidentaux est la conséquence de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans les procédures criminelles : La possibilité de garder le silence n'est pas remise en cause par la force.

Par ses composantes essentielles, le droit au silence tel qu'il est conçu dans le monde anglo-saxon repose sur trois principes. En premier lieu, il interdit tous les moyens visant à contraindre une personne soupçonnée ou accusée à disposer contre elle. L'usage de la force physique est donc prohibé dans la procédure d'enquête. Tous les moyens qui peuvent aller contre cette volonté sont donc proscrits. Cette interdiction peut être étendue à certains procédés tels que les pressions psychologiques ou l'usage des drogues.

En second lieu, en établissant que nul ne peut être forcé de participer à sa propre accusation par des moyens qui aliènent sa volonté, le droit au silence affirme que les charges doivent provenir du seul travail de recherche indépendant des autorités compétentes pour mener les investigations et récolter les preuves. La charge de la preuve revient uniquement à la partie accusatrice. Cette règle impose une posture passive à l'autorité de jugement et ainsi s'inscrit directement dans un système accusatoire.

En troisième lieu, forcer une personne à faire des déclarations contre son gré porte automatiquement atteinte au respect de la vie privée. Finalement le droit de conserver le silence et de ne pas contribuer à sa propre accusation se justifie au nom de trois garanties essentielles accordées à la personne : *Son intégrité physique et mentale, sa dignité et son droit à la vie privée*. A ce fondement substantiel s'ajoute une garantie procédurale, celle du système accusatoire qui comprend très rigide que la charge de la preuve incombe intégralement à l'autorité de poursuite.

---

<sup>26</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, in J.O, N°5, 1989.

<sup>27</sup>Le droit au silence participe ainsi doublement à l'établissement de la vérité judiciaire, tout en contribuant essentiellement à la lutte contre les erreurs judiciaires. En soustrayant l'accusé ou le suspect aux pressions, il contribue ainsi à réaffirmer que la charge de la preuve incombe à l'accusation, renforçant la présomption d'innocence.

Dans ce contexte, la vérité judiciaire n'est plus établie par le seul aveu de l'accusé. L'accusation doit donc redoubler de pugnacité pour établir la culpabilité notamment par la diversification des preuves. Ainsi, et contrairement à ce qui affirmait Bertram, non seulement le droit au silence contribue tout autant à l'établissement de la vérité –réalité qu'un système centré sur les aveux, mais il joue pleinement en faveur de la légitimation de l'institution judiciaire en travaillant à la rencontre entre la vérité-réalité et vérité judiciaire.

#### **§ 4. LIMITES AU DROIT AU SILENCE**

La reconnaissance du droit au silence ne signifie ni la disparition de l'aveu fait librement, ni la garantie de la protection contre l'auto-incrimination. C'est pourquoi elle n'empêche pas le maintien de l'aveu en bonne place parmi les preuves pénales, notamment du fait de la liberté de la preuve, ni la prise en compte du silence de l'accusé comme reconnaissance implicite de la culpabilité dans le processus de constitution de recherche de l'intime conviction.

### **SECTION III : LA CONTRADICTION**

#### **a. Notion**

Le principe du contradictoire « l'auditor et altera pars », que nous traduisons en ces mots : « Que soit entendue aussi l'autre partie », est inhérent à toute fonction juridictionnelle. Le principe de la procédure contradictoire à caractère accusatoire, implique que le prévenu ait la pleine possibilité de se défendre contre ce qui est mis à sa charge. Ce principe a une portée générale et est distinct du caractère contradictoire ou non du jugement qui intervient. Un jugement est contradictoire lorsque le prévenu était présent et était à même de se défendre. On peut dire que le principe de la procédure

---

<sup>27</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

contradictoire s'applique aussi lorsque le prévenu choisit de ne pas se présenter. Toute cause pénale est examinée à l'audience, que les parties soient présentes ou non.

IL résulte de l'article 6 §1 C.E.D.H. que les parties au procès ont la possibilité de contredire toute pièce de nature à influencer la décision du juge, ce qui sous-entend le respect des droits de la défense.

Il n'existe pas de principe général du droit de la procédure contradictoire qui serait distinct du principe général du droit des droits de la défense. Dès lors que le prévenu a eu le loisir de contredire librement les éléments apportés contre lui par le ministère public, il ne saurait prétendre qu'à cet égard ses droits de défense ont été violés ou qu'il n'aurait pas eu droit à un procès équitable. Le fait d'accueillir une demande non motivée n'implique pas une méconnaissance des droits de la défense.

Une restriction apportée par le législateur à l'exercice du droit de la défense et du droit à un procès équitable peut se justifier dans la mesure où elle est proportionnée à l'importance de la finalité recherchée, par exemple la nécessité de combattre certaines formes de criminalité grave ou la sécurité d'un informateur.

Le principe de la contradiction est valable en réalité pour toutes les parties au procès, mais il a une signification particulière pour la personne poursuivie. Les règles de l'article 6 §1 ne concernent d'ailleurs que la protection du prévenu, non celle de la partie civile ou du ministère public.

L'égalité procédurale des parties implique uniquement que les parties en cause doivent disposer des mêmes moyens procéduraux et doivent, de manière égale, avoir accès aux pièces qui sont soumises au juge.

## **b. Avertissement**

Pour être à même de se défendre, le prévenu, comme les autres parties éventuellement, doit savoir à quel moment la cause sera instruite. Sauf le cas de la comparution volontaire, c'est un exploit d'huissier de justice qui leur fait connaître le lieu, le jour et l'heure auxquels l'affaire sera examinée.

La citation ou la convocation doit mentionner l'heure de l'audience. L'absence de cette mention n'entraîne pas la nullité de l'acte. La «<sup>28</sup> personne lésée » doit être informée des actes de fixation devant les juridictions de jugement, mais l'absence d'avertissement n'entraînerait aucune nullité.

Si l'affaire ne peut être instruite complètement à la date indiquée, les parties doivent être récitées pour une audience ultérieure, sauf si la remise est prononcée en présence de la partie ou de son avocat, ce qui ne peut être confondu avec un jugement contradictoire. La nouvelle audience ainsi fixée, l'affaire peut être traitée éventuellement par défaut. La présence au moment de la remise suffit. A ce point de vue, la régularité de la première citation ne doit pas être vérifiée pour garantir le droit à la contradiction ; la première citation n'aura de l'importance que dans la mesure où elle constituerait l'acte de saisine du tribunal.

Lorsque l'instruction d'une cause est commencée et qu'en suite l'affaire est remise pour réquisitoire et plaidoiries, il n'y a pas de nullité s'il n'y a pas d'audience à la date indiquée et que la procédure se poursuit à une date ultérieure à laquelle les parties sont régulièrement citées.

Lorsque, en présence des parties, une affaire est régulièrement remise pour prononcé, après instruction et plaidoiries, les débats ne peuvent être repris à la date indiquée, sauf nouvelle citation ou comparution volontaire. Les parties ne devaient pas s'attendre, en effet, à autre chose que la prononciation du jugement, où leur présence, au point de vue de l'exercice des droits de la défense, n'est d'aucune utilité.

### **c. Prévention**

A la personne poursuivie il faut communiquer sans ambiguïté ce qui est mis à sa charge. Le fait qui lui est reproché doit être indiqué avec précision.

Les droits de la défense et plus particulièrement l'article 6§3 C.E.D.H. requièrent, d'une manière générale, que le prévenu soit informé, dans le plus bref délai, d'une manière circonstanciée et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de la prévention qui est formée contre lui.

---

<sup>28</sup> MATADINENGA GAMANDA, Le droit à un procès équitable en procédure civile congolaise, Louvain La Neuve, éd. C.E.D.I., 1990

Cette information ne doit pas exclusivement être donnée par la citation ou l'ordonnance de renvoi ; elle peut ressortir des pièces du dossier répressif, qui est mis à sa disposition, ou, à l'audience, par un réquisitoire du procureur ou une invitation du juge au sujet d'une modification de la qualification. L'article 6§3 C.E.D.H. n'est en somme qu'une modalité du principe général du droit relatif aux droits de la défense.

Il est satisfait à l'exigence de l'article 6§3a C.E.D.H. dès l'instant où le prévenu est averti de telle façon qu'il puisse exercer son droit de défense en temps opportun, notamment lorsque, à l'occasion d'une audition, il est informé des charges retenues contre lui et qu'il est informé, de manière précise, par la citation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Cet article 6§3a ne s'applique en règle qu'aux juridictions de jugement et non aux juridictions d'instruction, sauf si son inobservation risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès.

Une violation des droits de la défense ne se déduit pas du seul fait que le prévenu n'a été entendu pour la première fois que plus de 5 ans après les faits, lorsque la complexité de la cause a empêché qu'il soit utilement entendu dans un temps proche des faits.

Si les mentions de l'acte qui saisit le tribunal sont totalement insuffisantes pour connaître l'objet de la poursuite, le tribunal n'est pas valablement saisi de l'action publique. Le prévenu doit savoir exactement quel fait lui est imputé.<sup>29</sup> Dans la pratique, cependant, les ordonnances de renvoi et les citations directes contiennent une qualification complète, ce qui contribue à assurer la régularité de la procédure. L'indication précise de l'infraction que constitue le fait reproché est indispensable.

Bien qu'il soit hautement souhaitable de mentionner ces éléments, la citation ne doit nécessairement contenir ni la date de l'infraction, ni la qualité dans laquelle le prévenu aurait agi.

Poursuivi du chef d'homicide ou de coups ou blessures involontaires, le prévenu est, par le fait même, invité à se défendre quant à toutes les formes de défaut de prévoyance ou de précaution qui peuvent avoir été la cause de

---

<sup>29</sup> BOULOC, B., Procédure pénale, Paris, 20<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2006, p.80

l'homicide ou des lésions, constituassent-elles une infraction de roulage, sans être mentionnées comme telles dans la prévention.

La mention dans la citation de certains éléments de fait dont la prévention peut être déduite n'empêche pas que le juge apprécie ces éléments à la lumière d'autres éléments qui ne sont pas mentionnés dans la citation mais qui sont compris dans la prévention et que les parties ont pu contredire.

<sup>30</sup>En ce qui concerne la partie citée en tant que civilement responsable, il suffit que la citation indique que c'est en cette qualité qu'elle est appelée et précise les faits en raison desquels elle est citée ; la citation ne doit mentionner ni les dispositions légales applicables, ni l'objet de la condamnation financière qui peut être prononcée à sa charge.

#### **d. Les droits de la défense et la modification de la qualification**

Le prévenu, poursuivi pour une infraction déterminée, ne peut en principe être condamné pour une autre infraction. Ou bien il s'agit d'un autre fait, et, dans ce cas, une action publique distincte doit être portée régulièrement devant le tribunal par une nouvelle citation ou par comparution volontaire. Ou bien il s'agit du même fait, mais autrement qualifié, et, dans ce cas, un nouvel acte de saisine n'est pas requis mais les droits de la défense doivent être respectés ; le prévenu doit avoir été à même de présenter sa défense quant à la forme modifiée de la prévention.

Lorsqu'il corrige seulement une erreur matérielle de rédaction de la prévention, que le prévenu, disposant du dossier, et aurait d'ailleurs pu relever dans ses conclusions, le juge ne change pas la qualification des faits et ne viole pas les droits de la défense.

Le procédé habituel pour donner au prévenu l'occasion de se défendre au sujet d'une qualification nouvelle ou modifiée consiste à un avertissement qui est adressé au prévenu ou à son conseil et qui les invite à se défendre sur une qualification différente ou modifiée. Cet avertissement est donné à l'audience, sans formalité, par le tribunal, par le ministère public ou par la partie civile, éventuellement après une réouverture des débats. Il ressort d'une mention au procès-verbal d'audience ou même de conclusions prises à l'audience. La

---

<sup>30</sup> Ibid., p. 82-86

procédure est régulière si le prévenu a été dûment averti et s'il a eu réellement la possibilité de présenter sa défense complète. En revanche, la condamnation est illégale si la qualification est modifiée sans que le prévenu se soit défendu à ce propos et sans qu'il en soit averti préalablement.

Un changement de qualification est possible devant la cour d'appel statuant comme juridiction de renvoi après cassation.

Est légale la condamnation en degré d'appel lorsque les juges d'appel constatent que l'avertissement de la requalification a été donné par le premier juge.

Il suffit même que les juges d'appel constatent que le premier juge a, pour la première fois dans sa décision, procédé à une requalification, alors même que le jugement dont l'appel est annulé parce que le prévenu n'avait pas été averti de la requalification.

Un avertissement, donnant l'occasion d'une défense appropriée, est suffisant. Point n'est besoin d'un accord du prévenu, encore moins d'une comparution volontaire. Le fait reste, en effet, le même. La modification de la qualification est réalisée, s'il le faut, contre le gré du prévenu.

Si l'avertissement constitue le procédé le plus courant pour arriver à une condamnation pour une infraction autrement qualifiée. C'est à tort qu'on le présente parfois comme une méthode unique et incontournable. Un avertissement est, en effet, superflu lorsqu'il ressort du procès-verbal d'audience ou des conclusions prises par le prévenu que celui-ci s'est réellement défendu sur la qualification modifiée ou du moins qu'il a eu l'occasion de le faire ou qu'il a lui-même proposé la nouvelle qualification.

La mention, dans la décision, que le prévenu s'est défendu contre la nouvelle qualification vaut jusqu'à preuve du contraire.

L'invitation expresse donnée au prévenu qu'il a à se défendre sur une qualification nouvelle ou modifiée ne constitue en soi pas une modification de la qualification. Le tribunal ne décide pas que la qualification est modifiée. L'avertissement assure uniquement la régularité de la procédure au cas où le tribunal estimerait finalement devoir condamner le prévenu sur base de la qualification ainsi modifiée. Rien n'empêche le tribunal, après les débats sur

une qualification originaire, sans qu'un nouvel avertissement soit nécessaire. Ce faisant, il ne viole pas les droits de la défense, à supposer que l'avertissement donné ait été dépourvu d'ambiguïté et qu'il n'ait pu induire le prévenu en erreur quant à la défense qu'il avait à présenter.

Une modification de la qualification, même répétée dans le courant de la procédure, ne viole pas les droits de la défense.

#### **e. Communication du dossier**

Le dossier de l'affaire, comprenant principalement les pièces de l'information ou de l'instruction, est mis à la disposition des parties, au moins depuis la citation jusqu'au jour de l'audience, par dépôt au greffe, où les parties peuvent le consulter et faire prendre copie.

Les pièces à conviction font partie du dossier répressif, dont le juge et les parties peuvent prendre connaissance ; elles sont soumises à la contradiction des parties. Les droits de la défense ne sont pas violés par le fait que les pièces à conviction ne se trouvent plus au greffe lors des débats devant la juridiction répressive lorsque ces pièces ont fait l'objet, au moment de la saisine, d'une description précise dans un inventaire joint au dossier et que les parties ont pu librement contredire.

Une violation des droits de la défense ne saurait se déduire de ce que le juge s'est fondé sur les éléments du dossier autres que les réquisitions et conclusions du ministère public et de la partie civile, que les parties ont pu librement contredire.

#### **f. Le contradictoire dans la phase de jugement**

Comme je viens de le dire, c'est à cette phase que le contradictoire déploie tous ses effets : Il domine avant tout l'administration des preuves qui doit en principe être orale et publique.

En plus, je voudrais rappeler que à l'instar de l'égalité des armes le contradictoire n'est qu'un procès équitable.

### **g. Le contradictoire en procédure civile**

A la différence des affaires criminelles, en matière civile, où ce sont des intérêts privés qui sont en cause et où la conduite du procès dépend dans une large mesure des parties elles-mêmes, pour ce qui est du principe du contradictoire, chacune de deux parties doit avoir l'occasion de participer à l'audience, même si ce sont en 1<sup>er</sup> lieu les déclarations et les dispositions des avocats qui comptent.

### **h. Le contradictoire limité dans la phase de préparation d'un procès pénal**

Pour ce qui est de l'application du principe du contradictoire en matière pénale, il est de distinguer entre la phase policière et la phase de l'instruction préparatoire d'un côté, et la phase de jugement d'autre côté.

En ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> phase, celle de l'instruction, on ne peut pas parler d'un contradictoire proprement dit, mais plutôt d'une anticipation à celui-ci.

En effet, là il s'agit de la recherche des preuves pour voir s'il y a des raisons suffisantes pour procéder à une inculpation et, dans cette phase la procédure est essentiellement secrète.

Bien sur, le juge d'instruction et même l'enquêteur de police peuvent confronter le prévenu avec les indices à sa charge ; mais c'est moins pour faire régner le contradictoire que pour recueillir et évaluer les preuves qu'on est en train d'établir.

Toute fois, on pourrait à en dire plus : C'est lors de la phase d'instruction qu'on jette la base de l'accusation et il est plus difficile de démolir celle-ci durant l'audience, si le prévenu n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses arguments déjà au stade de l'instruction.

Mais, je le répète, ce n'est que dans la phase de jugement que le contradictoire se présente dans toute son ampleur.

## **i. Conclusion**

Le contradictoire est un aspect essentiel de la notion plus large du procès équitable ; en partie, ces exigences se confondent avec celles de l'égalité des armes, c'est-à-dire le contradictoire doit avoir lieu en parité avec l'adversaire, que ce soit au pénal ou au civil. Le principe du contradictoire est à rapprocher des notions de droit de la défense, loyauté, équité et égalité des armes (art.6al.1 C.E.D.H.). Le principe du respect du contradictoire s'applique à tout moment de la procédure. IL implique :

- Que le demandeur informe en temps utile le défendeur de ses prétentions ainsi que des moyens de fait, des moyens de droit et des éléments de preuve qui sont invoqués à l'appui des prétentions ;
- Que les parties échangent leurs conclusions et leurs pièces en temps utile (dans les procédures écrites) ;
- Que les mesures de recherche de preuve soient menées en présence des parties et de leurs conseils ;
- Que le juge, lorsqu'il soulève d'office un moyen de droit ou lorsqu'il requalifie juridiquement les faits, informe préalablement les parties afin que celles-ci puissent en discuter ;
- Que les débats soient eux mêmes contradictoirement menés dans le cadre d'une audience publique, ou bien dans le cadre d'une audience de cabinet.

En effet, un organe de décision ne possède la caractéristique de « tribunal » que, lorsqu'avant de décider, le juge donne aux parties la possibilité de présenter chacune son point de vue. Bien sur, le juge n'est pas tenu à suivre les comparants, mais ceux-ci doivent avoir la chance de faire connaître au juge leurs arguments. Ce ci vaut tant pour le civil que pour le pénal.

Il vaut en substance également pour les procédures qui sont unilatérales, dans le sens qu'il n'y a qu'une partie demanderesse ou défenderesse et pas nécessairement en vrai adversaire, comme par exemple en matière de juridiction gracieuse. Là on ne peut parler du contradictoire dans le sens propre du mot, mais bien du droit à être entendu. C'est ainsi que certaines procédures n'ont ce pendant pas lieu contradictoirement :

- Dans le cas où le juge prend une mesure d'administration judiciaire (par exemple renvoi à une audience, ou une décision de jonction de procédure) ;
- Dans les procédures civiles en matière gracieuse puisque par nature le demandeur n'a pas d'adversaire. Ce pendant, comme dans les procédures contradictoire, le juge devra soumettre au demandeur le moyen qu'il entend soulever d'office ;
- Dans le cas de procédure sur requête, tout au moins provisoirement, car la partie non appelée dispose d'un recours permettant de rétablir le contradictoire.

## **SECTION IV : PRINCIPE DE L'EGALITE DE TOUS LES CONGOLAIS DEVANT LA LOI**

<sup>31</sup>Cette égalité est garantie par la constitution du 18 février 2006, modifiée à ce jour par la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011, à son article 12.

La constitution de notre pays prévoit l'égalité des congolais devant la loi ; ceci implique aussi l'égalité des congolais devant toute instance judiciaire.

La constitution ne garantit pas ne garantit pas cette égalité aux étrangers ; mais conformément à la tradition congolaise, les étrangers sont admis à faire valoir leurs prétentions en justice en qualité de demandeur, de défendeur, d'intervenant ou de prévenu au même titre que les nationaux.

Certes, l'unité juridique se trouve aujourd'hui réalisée en matière du droit de la famille, qui est régi par la loi du 1<sup>er</sup> août 1987. Avant l'indépendance, les Belges avaient institué l'immatriculation, institution par laquelle les congolais qui avaient assimilé l'esprit du droit écrit faisaient option en faveur de ce droit, renonçant ainsi définitivement au droit coutumier, considéré à l'époque comme un droit inférieur.

L'article 2 de la loi fondamentale du 19 juin 1960 se rapportant aux libertés publiques avait proclamé l'égalité de tous les congolais en dignité et en droit.

La restauration de l'égalité devant la justice renforce la crédibilité de l'action judiciaire. En effet, tous les citoyens ont une égale vocation à être jugés par les

---

<sup>31</sup> AKELE ADAU P., Le citoyen-justicier, Kin., éd. O.D.F., 2002, p.5

mêmes juridictions et selon des règles identiques. L'impunité d'une certaine catégorie de citoyens et l'érection de nombreux privilèges de juridiction ne traduisent pas cette égalité. C'est devant la justice que l'égalité de tous les citoyens, proclamée par la Constitution, se trouve traduite dans les faits.

Dans le domaine judiciaire, l'égalité devant la loi se traduit par la règle de l'égalité devant la justice, qui exige que tous les justiciables se trouvant dans la même situation soient jugés par les mêmes tribunaux, selon les mêmes règles de procédure et de fond. Il faut relever cependant que l'égalité des congolais devant la justice connaît quelques dérogations sous forme des limites de droit et des limites de fait, de privilèges de juridiction en faveur de certaines personnes, notamment le Président de la République, les membres du gouvernement, les membres du parlement, les magistrats de la cour suprême de justice et du parquet près, les magistrats des juridictions inférieures, les hauts cadres de l'administrations publique et des sociétés étatiques ou para – étatiques

Au titre des limites de droit, on peut citer le privilège de juridiction, les immunités et le principe d'inexécution forcée par saisie conservatoire contre l'Etat et les autres personnes morales de droit public (société paraétatiques et établissements d'utilité publique).

Le privilège de juridiction est une dérogation aux règles de compétence matérielle répressive qui fait que certaines catégories de personnes puissent être jugées par des juridictions bien déterminées, à l'exclusion de toutes les autres, et ce, dans le souci d'empêcher que ces personnes ne puissent influencer ces juridictions.

A la différence de l'inviolabilité(garantie politique instituée au profit des membres des assemblées parlementaires par la Constitution du 18 février 2006, modifiée à ce jour par la loi n°11 /002 du 20janvier 2011, soumettant toute mesure d'arrestation, de restriction ou de privation de liberté contre eux à une autorisation, de l'assemblée à la quelle ils appartiennent, pareille autorisation n'étant pas ce pendant nécessaire pour engager une poursuite), l'immunité est une cause définitive d'impunité ; elle rend impossible toute

poursuite d'un individu devant les juridictions d'instruction et de jugement.

<sup>32</sup>On distingue :

- *Les immunités familiales* : leur fondement est le lien de parenté ou d'alliance qui unit l'auteur de l'infraction et la victime. Exemple : le vol commis au préjudice d'un descendant,...
- *Les immunités judiciaires* : elles rendent impossible l'action en diffamation, injure ou outrage à l'encontre des parties ou de leurs défenseurs pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions. Les comptes rendus des débats judiciaires fait de bonne foi sont également couverts par cette immunité ;
- *Les immunités politiques* : selon l'article 68 de la constitution française du 4 octobre 1958, le président de la République bénéficie d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de haute trahison.

Les immunités constituent également des dérogations aux règles de compétence matérielle prévues par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur le droit des traités. Elles ont pour effet d'empêcher toute poursuite à l'égard des diplomates en fonction, quelle que soit l'infraction qu'ils adviendraient à commettre sur le territoire de l'Etat hôte-sauf levée de ces immunités par l'Etat d'affectation.

En matière d'exécution des jugements, normalement, la partie gagnante du procès, qui bénéficie d'un jugement qui condamne son adversaire à des dommages-intérêts, peut procéder à « l'exécution forcée », qui peut revêtir plusieurs formes : saisie-exécution ou saisie immobilière,...

Cependant, lorsque c'est l'Etat ou une personne morale de droit public qui est condamnée à payer ces dommages-intérêts, un principe général de droit veut qu'on ne puisse pas exécuter le jugement par la force. La raison du principe invoqué est qu'on ne peut pas concevoir que l'Etat puisse retourner contre lui-même la force publique qu'il utilise pour assurer le maintien de l'ordre public. Mais la raison pratique fondamentale réside, dans le souci de ne pas voir perturbé, pour la satisfaction des intérêts individuels, le fonctionnement de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, qui poursuit la satisfaction de l'intérêt général.

---

<sup>32</sup> LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel J., *Procédure pénale*, P.U.C., éd. 2011, p.265

Il faut cependant noter qu'un acte de la Conférence nationale souveraine avait, en son temps, décidé qu'on pouvait exécuter par la force contre une personne morale de droit public-sauf contre l'Etat et les établissements publics à caractère scientifique et social. Ce débat reste ouvert jusqu'aujourd'hui au regard des abus causés par certains mandataires de l'Etat.

La Constitution du 18 février 2006, modifiée à ce jour la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011 ne garantit pas des étrangers devant les juridictions du R.D.C. Mais cette égalité ne fait pas de doute, car elle relève des règles de notre hospitalité.

## CONCLUSION

En guise de conclusion, le respect de la présomption d'innocence constitue un principe cardinal de la procédure pénale dans un Etat de droit comme la R.D.C. La présomption d'innocence est « le fil d'or qui doit illuminer la trame du droit criminel congolais. »

Ce principe sur lequel repose l'ensemble de notre processus pénal, est fondé sur la dignité humaine. A l'instar de Jean-Jacques ROUSSEAU, ceux qui ont reconnu le droit à la présomption d'innocence étaient d'avis que l'être humain est fondamentalement bon. D'ailleurs, seule une minorité ne respecte pas la loi. Par conséquent on doit présumer que celui qui est accusé d'un crime est innocent.

Ce principe constitutionnel va jusqu'à exiger que tout celui qui éprouve ce vif désir de voir enfermer quelqu'un prouve son point de vue au-delà de tout doute raisonnable. C'est entre autres, sur la présomption d'innocence qu'est fondé le droit de l'accusé de garder le silence plutôt que de témoigner lors de son procès. C'est ainsi que le privilège de non-incrimination s'étend également au droit de tout témoin de conserver le silence face aux questions tendant à l'incriminer. Puisque l'accusé est à ce stade innocent, il n'a pas à s'expliquer afin de rendre compte de ses actions et le fait qu'il a choisi d'exercer son droit de garder silence ne peut faire l'objet de commentaires négatifs de la part du juge du procès.

La présomption d'innocence proclame donc le caractère sacré que l'on reconnaît à la liberté, cette caractéristique humaine sur laquelle se fonde notre dignité. La présomption d'innocence et le fardeau de persuasion qui l'accompagne ne sont pas quoi qu'en disent certains un ennui technique dont la pertinence historique est dépassée. Non bien au contraire, ce principe de justice fondamentale nous grandit en tant que société.

Nous sommes d'avis, à l'instar de MONTESQUIEU, que « c'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen. »

La présomption d'innocence, l'obligation de prouver la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable, c'est l'un des beaux principes de notre droit.

Il témoigne du fait que malgré les atrocités, le cynisme et l'indifférence qui entourent tout un chacun d'entre nous, nous conservons un certain optimisme envers la nature humaine.

La présomption d'innocence, c'est enfin l'un des refuges de l'être humain conçu non pas en tant que moyen mais bien en tant que fin en soi.

Ayant fait aussi une étude comparative, nous avons joyeusement constaté que la définition même du principe de la présomption d'innocence est commune à l'ensemble des systèmes judiciaires, mais que des divergences notables existent concernant notamment la déclaration de culpabilité préalable au procès, la détention provisoire, la charge de la preuve, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le droit de se taire, de refuser de produire des preuves à charge, les procédures à charges et les moyens de lutte contre le terrorisme.

En revanche, s'agissant de la procédure pénale proprement dite, la présomption d'innocence doit être respectée à tous les stades du « procès » pénale, depuis l'enquête de police jusqu'à la condamnation définitive, même si en pratique, cela peut soulever quelques difficultés. Ainsi, en nous ralliant à la pensée de MONTESQUIEU en proclamant qu'il est préférable de libérer dix coupables plutôt que de punir un seul innocent, nous chantons un hymne à l'humanité qui est tout à notre honneur.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **I. DOCUMENTS OFFICIELS**

### **A. TEXTES INTERNATIONAUX**

1. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par la R.D.C le 20/07/1987, O-L n°87-027 du 20/07/1987, J.O, n°spécial, Sept.1987.
2. Convention européenne des Droits de l'Homme, avril 1998, Bernard C/France.
3. Charte des Nations Unies, in actes et documents relatifs à l'organisation de la C.I.J.C.I.J., actes et document, n°5, 1989.
4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, in J.O., n°5, Mars 1989.
5. Convention de Genève sur le droit international humanitaire, 1949.
6. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.
7. Conventions de 1923 et 1990 sur les publications obscènes.
8. Convention de 1929 sur le faux monnayage.
9. Convention de 1948 sur le génocide.

### **B. TEXTES NATIONAUX**

1. La Constitution de la R.D.C. du 18 Fév. 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.
3. Décret du 30 janvier portant Code pénal Congolais modifié et complété à ce jour par la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006.
4. Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale Congolais modifié à ce jour par la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006.
5. Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil Livre III.
6. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

7. Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.
8. Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

### III.DOCTRINE

#### A. OUVRAGES

1. LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel J., Manuel de procédure pénale, PUC, éd.2011.
2. AKELE ADAU P., Le citoyen-justicier, Kin., éd.O.D.F. , 2002.
3. LINGANGA MONGWENDE NZENGO, Les droits de la défense devant les juridictions répressives de Kinshasa, Ditch efficiency, Butreau-pignacker, la Haye, 1982.
4. BELIVEAU, Pierre et Martin VAUCLAIRE, Principes de preuve et de procédure pénale, Cowansville, Yvon Blais, 5<sup>e</sup> éd. ,1998.
5. PRADEL, Jean, Procédure pénale, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1989.
6. César BECCARIA, Des délits et des peines, trad. P.J.S. Dufey. Paris, Dali bon, 1821.
7. BOULOC, B., Procédure pénale, Paris, 20<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2006.
8. RUBBENS, Le droit judiciaire congolais, Tome I, Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire, Kinshasa-Bruxelles, 1970.
9. NYABIRUNGU mwene SONGA, Traité de droit pénal général congolais, Kinshasa, 2<sup>ème</sup> éd., E.U.A., 2007.
10. Serge Guinchard Jacques Buisson, Procédure pénale, 8<sup>e</sup> éd., Paris lexis Nexis SA, 2012, 141, rue de javel -75015 Paris.
11. BELIVEAU, Pierre et Martin VAUCLAIR, Principes de preuve et de procédure pénale, Cowansville, Yvon Blais, 5<sup>e</sup> éd., 1998.
12. PRADEL, Jean, Procédure pénale, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1989.

## TABLE DES MATIERES

O.INTRODUCTION.....	1
I.PROBLEMATIQUE.....	1
II.INTERET DU SUJET.....	3
III.HYPOTHESE DU TRAVAIL.....	4
IV.DELIMITATION DU TRAVAIL.....	5
V.METHODOLOGIE .....	5
1.1Méthodesutilisées.....	5
1.2 Techniques utilisées.....	6
VI.DIFFICULTES RENCONTREES.....	7
VII.PLAN SOMMAIRE.....	7
<b>CHAPITRE I : ANALYSE CONCEPTUELLE DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE...9</b>	
<b>SECTION I : L'ANALYSE DELA NOTION DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....9</b>	
<b>SOUS-SECTION : LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES.....11</b>	
§ 1 : ENONCE DU PRINCIPE.....	11
§ 2 : JUSTIFICATION.....	12
A.    DANS LE DOMAINE DE PROCEDURE.....	12
B.    DANS LE DOMAINE DE DROIT PENAL DE FOND.....	12
1. La limitation du droit de punir .....	12
2. Le rempart contre l'arbitraire du juge.....	12
3. Exigence d'une meilleure politique criminelle.....	13
§ 3 : LE CONTENU DU PRINCIPE DE LEGALITE.....	14
A.    « LA LEGALITE »DES INCRIMINATIONS.....	14
I.POUR LE LEGISLATEUR.....	14
II.POUR LE JUGE.....	15
B.    « LEGALITE »DES PEINES.....	16
I.AU NIVEAU DU LEGISLATEUR.....	16
II.AU NIVEAU DU JUGE.....	16
<b>SOUS-SECTION II : L'APPLICATION DELA NORME PENALE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE.....</b>	<b>16</b>

§ 1 :L'APPLICATION DANS LE TEMPS DELA NORME PENALE DE FOND ET DE FORME.....	16
A.LA NORME PENALE DE FOND.....	16
B.LA NORME PENALE DE FORME.....	17
I.LA SURVIE DELA NORME ANCIENNE.....	17
II.LA RETROACTIVITE DELA NORME NOUVELLE.....	17
III.L'APPLICATION IMMEDIATE DELA NORME NOUVELLE.....	18
§ 2 : L'APPLICATION DANS L'ESPACE DELA NORME PENALE.....	19
A.LA TERRITORIALITE DELA NORME PENALE.....	19
I.ARGUMENTS EN FAVEUR DE CE SYSTEME.....	20
a. L'intérêt social .....	20
b .Une meilleure justice .....	20
c. Le respect du principe de légalité.....	20
d. L'exercice dela souveraineté par l'Etat dela commission de l'infraction.....	20
II.CRITIQUES ENCOURUES PAR LE SYSTEME DELA TERRITORIALITE.....	20
B.LA PERSONNALITE DELA NORME PENALE.....	21
C.L'UNIVERSALITE DU DROIT DE PUNIR.....	21
<b>SECTION II : LE CONTENU DU PRINCIPE DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE..</b>	<b>23</b>
§ 1 : LA PRESOMPTION D'INNOCENCE UN PRINCIPE A LA FOIS CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL.....	24
§ 2 : LA PRESOMPTION D'INNOCENCE REGLE DE PREUVE ET REGLE DE FOND.....	24
A.RESPECT DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE PAR LE LEGISLATEUR.....	25
B.LE RESPECT DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE PAR TOUT MEMBRE D'UNE AUTORITE PUBLIQUE .....	25
C.RESPECT DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES : LE DROIT A UN JUGE.....	25
§3 : LES CONSEQUENCES DU PRINCIPE DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE SUR LA CHARGE DELA PREUVE.....	26
§ 4 : LES LIMITES DELA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....	26

<b>CHAPITRE II : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES DECOULANT DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....</b>	<b>27</b>
<b>SECTION I : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE.....</b>	<b>27</b>
a. Notion .....	27
b. Composantes.....	29
<b>SECTION II : LE DROIT AU SILENCE.....</b>	<b>31</b>
§ 1 : NOTION.....	31
§ 2 : LES ORIGINES DU DROIT AU SILENCE.....	32
§ 3 : COMPOSANTES DU DROIT AU SILENCE.....	34
§ 4 : LIMITES AU DROIT AU SILENCE.....	35
<b>SECTION III : LA CONTRADICTION.....</b>	<b>35</b>
a. Notion .....	35
b. Avertissement .....	36
c. Prévention .....	37
d. Les droits de la défense et la modification de la qualification.....	39
e. Communication du dossier.....	41
f. Le contradictoire dans la phase de jugement.....	42
g. Le contradictoire en procédure civile.....	42
h. Le contradictoire limité dans la phase de préparation d'un procès pénal .....	42
i. Conclusion .....	43
<b>SECTION IV : PRINCIPE DE L'EGALITE DE TOUS LES CONGOLAIS DEVANT LA LOI.....</b>	<b>44</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>48</b>